



Covid-19: mesures pour un cas confirmé ou possible et en cas d'isolement médical d'un détenu

1. Cas possible de Covid-19

1.1 Définition d'un cas possible

Un cas possible de Covid-19 est une personne avec :

- au moins un des symptômes majeurs suivants d'apparition aiguë, sans autre cause évidente: toux, dyspnée, douleur thoracique, anosmie ou dysgénésie, OU
- au moins deux des symptômes mineurs suivants, sans autre cause évidente: fièvre, douleurs musculaires, fatigue, rhinite, maux de gorge, maux de tête, anorexie, diarrhée aqueuse*, confusion aiguë*, chute soudaine* (* Ces symptômes sont plus fréquents chez les personnes âgées qui peuvent présenter une infection aiguë de manière atypique) ; OU
- une aggravation de symptômes respiratoires chroniques (BPCO, asthme, toux chronique, etc.), sans autre cause évidente.

1.2 Procédure

1. Le service médical **isole le détenu**.

- Le détenu porte obligatoirement un masque FFP2 à l'extérieur de la cellule
- Si le détenu séjourne en cellule en duo, son codétenu est placé en isolement médical et suit la même procédure.

2. Un médecin examine le détenu et effectue un **dépistage**. Si le détenu refuse d'être testé, il est automatiquement placé en isolement médical durant 14 jours.

3. Dans l'attente du résultat de l'échantillon prélevé, le détenu demeure en **isolement médical** dans la prison.

4. Si le test est négatif, le médecin décide de la **levée** des mesures d'isolement, imposées à la fois au détenu et aux codétenus qui partagent la cellule. En cas de test négatif mais avec des symptômes persistants, un deuxième test peut être recommandé avec décision éventuelle de prolonger l'isolement.

5. Si le détenu est infecté par le virus, il faut alors suivre la procédure « **cas confirmé** » ci-dessous. Le détenu concerné a peut-être entretemps déjà contaminé ses codétenus. Dès que l'infection d'une personne est diagnostiquée dans une cellule collective, ces détenus doivent rester dans cette cellule (à l'exception du détenu positif et le groupe doit être testé à nouveau après quelques jours pour exclure la contamination croisée ; voir suivi des contacts).

Dans le cadre d'une politique transparente, vous informez le personnel, vos partenaires externes et le service médical de cette situation.



2. Cas confirmé de Covid-19

2.1 Définition d'un cas confirmé

- test positif
OU
- test négatif mais présentation clinique évocatrice ET scanner thoracique compatible.

2.2 Procédure

En cas de confirmation du coronavirus chez un détenu (résultat du test positif), le **détenu sera évacué de l'établissement et transféré dans une structure adaptée**. Cette mesure est indispensable afin de permettre le rétablissement du détenu en limitant autant que possible la propagation du virus. Si le détenu séjourne en cellule en duo, son codétenu est placé en isolement médical et est également testé.

- Le détenu porte obligatoirement un masque FFP2.
- Les détenus testés positifs qui ne présentent que des symptômes modérés seront transférés par ambulance dans une **section séparée de la prison de Bruges**. Vu la présence d'un centre médical dans l'établissement et d'un fort compartimentage sur le plan de l'infrastructure qui permet un isolement médical, la prison de Bruges offre un cadre adapté pour l'accueil des détenus contaminés. Les détenus (hommes comme femmes) y seront placés en isolement médical, et ce par analogie avec les mesures d'isolement prises dans la société libre.

Le médecin de la section décidera de la fin de la mesure d'isolement. Le détenu pourra ensuite quitter la section et retourner dans sa prison d'origine (cellule ordinaire).

- Les détenus testés positifs qui présentent des symptômes sérieux (ex. des problèmes respiratoires graves) seront transférés dans un **hôpital** de référence.

2.3 Suivi des contacts

Si un patient est dépisté positif, un suivi des contacts est instauré par le service médical, en concertation avec la direction.

2.3.1 Définition de la personne en contact à haut risque

- Une personne en contact concerne toute personne qui a eu un contact à haut risque avec un cas confirmé de Covid-19 dans un délai de 2 jours dans la période qui se situe avant le début des symptômes (le début des symptômes est repris comme étalon de mesure et le jour zéro) jusqu'à la fin de la période de contamination (en général, 7 jours après le début des symptômes, ou plus si les symptômes persistent).
- Si il s'agit d'une personne asymptomatique dont le test PCR est positif (un cas confirmé sans un étalon de mesure connu), une personne en contact est définie comme quelqu'un qui a eu un contact à haut risque avec cette personne dans un délai de 7 jours avant le prélèvement de l'échantillon, jusqu'à 7 jours après.



- Les détenus pour lesquels aucun résultat de test ne peut être obtenu (p. ex. ceux qui ont refusé de passer le test), mais qui présentent toutefois des symptômes suggestifs de Covid-19 sont également considérés comme 'cas possible' et nécessitant donc aussi une recherche de contacts.

2.3.2 Lister les « contacts à haut risque »

Exemple de contacts à haut risque :

- Une personne avec un contact cumulatif d'au moins 15 minutes (portant ou non un masque en tissu) à une distance de < 1,5 m, (en face à face), par exemple lors d'une conversation (sans paroi de séparation en plexiglas). (Le préau n'est pas considéré comme un contact à haut risque).
- Une personne qui se trouvait dans la même cellule / le même environnement fermé avec un patient Covid-19 pendant plus de 15 minutes, où une distance de 1,5 m n'a pas toujours été respectée et/ou où des objets ont été partagés. Cela comprend notamment les codétenus.
- Une personne qui a eu un contact physique direct avec un cas Covid-19 (portant ou non un masque en tissu).
- Un professionnel de santé en contact avec un cas Covid-19 pendant les soins ou l'examen médical à moins de 1,5 m de distance, sans utiliser les équipements de protection individuelle recommandés (selon le protocole / l'activité).

Utiliser la liste type du service médical. La liste peut donc se composer de codétenus et de membres du personnel, mais par exemple également de membres de la famille du détenu avec lesquels ce dernier a cohabité avant son actuelle incarcération.

2.3.3 Envoyer la liste « contacts à haut risque » au responsable du suivi des contacts

L'infirmier de la prison transmet par e-mail cette liste le plus rapidement possible (dans les 24 heures) aux responsables du suivi des contacts :

	Coordinateur 1	Coordinateur 2	Médecin
Nord	Peter RAMOUDT	Johan FONTEYN	Geert HELLEMANS
Sud	Nicole GOREZ	Brigitte NIHON	Benoit SKRZYPEK
Bruxelles	Philippe SCHAMROTH	Christine MINNE	Gaëtan DE DORLODOT

2.3.4 Mesures pour les contacts à haut risque

- Détenus :
 - isolement médical de 14 jours
 - personne en contact **symptomatique** : dépistage.
 - ➔ Si résultat négatif : poursuivre l'isolement médical, au minimum 14 jours ou jusqu'à la disparition des symptômes.
 - ➔ Si résultat positif : voir plus haut.



- personne en contact **asymptomatique** : dépistage le plus rapidement possible mais surtout entre les jours 11 et 13 de l'isolement pour exclure une éventuelle infection asymptomatique. Un dépistage effectué plus tôt peut donner un résultat négatif en raison de la période d'incubation.
- Membres du personnel / volontaires : sont toujours orientés vers leur **médecin généraliste**.

3. Isolement médical

3.1 Procédure

- Un détenu est placé **en isolement médical** si :
 - il a été testé positif au Covid-19
OU
il est un « cas possible » de Covid-19 et dans l'attente du résultat du test
 - un codétenu qui partage la même cellule est un « cas possible » ou « cas confirmé » de Covid-19.
 - il est entrant venant de liberté, dans l'attente des résultats du test ou pendant 14 jours (p. ex. s'il refuse d'être testé)
 - il revient de CP/PS, dans l'attente de la première consultation par le médecin qui doit avoir lieu dans les 24 heures. Les détenus de retour de CP/PS sont ajoutés à la première liste des consultations du service médical. Le service médical les interroge sur les éventuels risques auxquels ils auraient été exposés durant leur séjour à l'extérieur. S'il le juge nécessaire, le médecin peut décider de tester ou d'imposer la poursuite de l'isolement médical. Une motivation individuelle tenant compte des critères de la définition d'un cas possible de Sciensano et/ou de l'anamnèse clinique est nécessaire pour le maintien de l'isolement. Si le médecin décide de faire un test, l'isolement médical reste d'application dans l'attente des résultats du test.
 - il revient de CP/PS/DL et appartient à un groupe de détenus auquel s'appliquent des règles spécifiques d'isolement à la suite de décisions prises par le bourgmestre ou le gouverneur
 - doit être vu par le médecin dans les 24 heures
 - si le médecin décide de tester -> isolement médical jusqu'aux résultats du test
 - si le médecin décide de ne pas tester -> isolement médical durant 14 jours
 - détention limitée : pas d'isolement médical lorsque le détenu séjourne dans une section fermée séparée.
- Un directeur peut imposer l'isolement pour des raisons médicales lorsqu'un **détenu présente de la fièvre (au-delà de 37,4°)**. Le médecin doit alors voir le patient dès que possible. Seul le médecin peut maintenir ou mettre fin à l'isolement médical.

3.2 Matériel de protection

- Le détenu qui répond à la définition de Sciensano d'un **cas confirmé** porte un masque **FFP2** (voir procédure ci-dessus)
- Le détenu qui répond à la définition de Sciensano d'un **cas possible** porte un masque **FFP2** (voir procédure ci-dessus)
- Les détenus qui font l'objet d'un '**contact tracing**' suite à un contact avec un cas confirmé portent un **masque chirurgical jetable** jusqu'à ce que résultat du test soit connu.



- en cas de résultat négatif : masque Cellmade selon les règles générales du masque buccal.
 - en cas de résultat positif : masque FFP2 jusqu'au transfert à la section Covid.
- Afin de pouvoir visuellement identifier les **détenus entrants en isolement médical**, ils portent tous un **masque (chirurgical) jetable** jusqu'à ce que le résultat du test soit connu ou jusqu'à ce que l'isolement médical soit levé. Le médecin peut décider le port d'un masque FFP2 s'il l'estime nécessaire pour des raisons spécifiques liées à un dossier concret.
 - Entrant de liberté :
 - masque (chirurgical) jetable à l'entrée jusqu'à ce que le résultat du test soit connu.
 - en cas de résultat négatif : masque Cellmade selon les règles générales du masque buccal.
 - en cas de résultat positif : masque FFP2 jusqu'au transfert à la section Covid.
 - Au retour des PS/CP/DL (lorsque ces derniers ne se situent pas dans un endroit séparé des autres détenus) :
 - masque (chirurgical) jetable à l'entrée jusqu'à ce que le résultat du test soit connu (si le médecin décide de réaliser le test) ou jusqu'à ce que l'isolement médical soit levé.
 - en cas de résultat négatif : masque Cellmade selon les règles générales du masque buccal.
 - en cas de résultat positif : masque FFP2 jusqu'au transfert à la section Covid.
 - quand l'isolement médical est levé : masque Cellmade selon les règles générales du masque buccal.
- Les autres détenus impliqués dans la manipulation des vêtements et linge, le ramassage des déchets, la distribution de nourriture et de la cantine et dans les interventions techniques et le nettoyage de cellule auprès d'un détenu en isolement médical portent un masque FFP2 et des gants.
- En cas d'isolement médical, le personnel doit être pourvu d'un **masque FFP2 et des gants** (ils sont obligés de les porter) lors de :
 - l'ouverture / l'entrée dans la cellule
 - la collecte des ordures
 - la distribution des repas
 - une intervention
 - le transport par ambulance
 - la manipulation des vêtements et linge
 - la fouille de cellule, fouille des vêtements ou fouille au corps
 - entretiens avec les détenus

Le matériel peut provenir du service médical ou du stock qui est livré à la prison.

3.3 Instructions spécifiques en matière d'hygiène en cas de cas confirmé de Covid-19

- Si un cas confirmé quitte définitivement la cellule, celle-ci doit être aérée durant 4 heures minimum. Une cellule qui ne peut pas être aérée doit être bloquée durant 3 jours.



- Après cette période, la cellule doit être **nettoyée** conformément aux instructions avec une solution de 4% ou 40 ml d'eau de Javel par litre d'eau. Il faut ensuite laisser les surfaces sécher à l'air libre. Un masque FFP2 et des gants doivent être portés.
- Les **couvertures** d'un cas confirmé doivent être **changées**. La couverture utilisée doit être stockée dans un sac scellé pendant 24 heures avant d'être manipulée à nouveau.

3.4 Régime

- Pour les détenus en isolement médical, les **contacts dans le cadre de l'aide sociale individuelle et avec les services des cultes** sont limités au strict nécessaire afin de prévenir le risque de contamination. Un contact par interphonie est une possibilité. Lors des contacts physiques, des mesures de protection doivent être prises. Les entretiens doivent avoir lieu dans des locaux d'entretien ou des bureaux et l'utilisation des écrans plexi et/ou masques buccaux est obligatoire.
- Les détenus en isolement médical ont accès à des **visites par vidéoconférence** à condition que les instructions en matière d'hygiène et matériel de protection soient respectées. Ces visites doivent avoir lieu individuellement dans un local séparé.
- Pour les cas confirmés ou possibles de Covid-19 (cf. définitions Sciensano ci-dessus), la visite par vidéoconférence via Webex est préférable à la visite derrière le carreau. Si ceci n'est pas possible, la visite derrière le carreau est autorisée à condition que le détenu porte un masque FFP2. Pour les autres détenus en isolement médical, les visites derrière le carreau sont autorisées avec port permanent d'un masque vu que les locaux sont difficiles à ventiler.
- Le préau individuel est souhaitable pour la santé (mentale).

3.5 Transferts et mutations internes

La règle usuelle concernant les **transferts** est en principe d'application, avec une exception pour les détenus en isolement médical. La direction régionale, après examen de sa situation, peut cependant en décider autrement.

Dans le cas d'une prison **où un détenu est testé positif au Covid-19**, les règles suivantes sont d'application : les détenus qui peuvent être considérés comme en bonne santé – p.ex. parce qu'ils séjournent dans un autre compartiment que celui où une contamination s'est manifestée - peuvent néanmoins être transférés dans une autre prison. Ils doivent porter un masque (chirurgical) jetable durant le transfert. Dans la prison de destination, ils sont considérés comme détenus entrants venant de liberté, ce qui signifie concrètement: test + isolement médical jusqu'à ce que les résultats du test soient connus ou pendant 14 jours (p. ex. s'il refuse le test). La prison d'origine contacte la prison de destination avant le transfert pour les en informer. Cette règle reste encore d'application durant 14 jours après le dernier cas positif détecté par test au sein de la prison.

La règle générale qui prévaut est que les **mutations internes** sont réduites au minimum. Si des mutations ont néanmoins lieu, elles doivent de préférence concerner des mutations au sein du compartiment. S'il s'agit de mutations dans un autre compartiment, seuls les détenus qui ne sont pas placés en isolement médical peuvent en faire l'objet.



3.6. Modalités d'exécution de la peine

La règle générale est qu'un détenu en **isolement médical** peut sortir en **congé pénitentiaire ou permission de sortie** à condition qu'il ne présente **aucun symptôme**.

Les catégories suivantes de détenus ne peuvent **pas sortir en congé pénitentiaire ou permission de sortie**. Ces détenus conservent leur droit au congé mais celui-ci est reporté à un moment ultérieur plus opportun :

- les détenus qui répondent à la définition d'un cas **confirmé ou possible de Covid-19**
- les détenus **pour lesquels le médecin a décidé de procéder à un test et pour lesquels les résultats ne sont pas encore connus**.

3.7 Processus de travail

3.7.1 Faire entrer et sortir du linge

- Le linge des détenus en isolement **ne peut être donné à l'extérieur**. Si le détenu n'a plus de linge propre, une tenue pénitentiaire lui est remise.
- Le linge de ces détenus doit être **lavé au sein de l'établissement**, et ce le plus rapidement possible. Il est essentiel que leur linge ne soit pas mélangé avec d'autres vêtements. Leur linge doit rester dans leur cellule jusqu'à ce qu'il puisse être amené directement de la cellule à la machine à laver. Les personnes qui le transportent portent des gants jetables blancs et un masque FFP2.
- Les vêtements d'un détenu en isolement ne doivent pas être gardés pendant **24 heures dans un local aéré**. La procédure diffère de celle qui s'applique aux vêtements entrants. Si les vêtements d'un détenu en isolement restaient aussi dans une pièce ventilée pendant 24 heures, il y aurait un risque de contamination des autres vêtements dans cette pièce. Les risques sont mieux maîtrisés en lavant les vêtements séparément le plus rapidement possible et en les laissant dans la cellule du détenu isolé en attendant.

3.7.2 Faire sortir des objets

La sortie des objets / pièces appartenant à des détenus en isolement doit être **évitée au maximum et doit être limitée aux cas urgents strictement nécessaires**. Dans ce cas, le personnel porte des gants jetables blancs et un masque FFP2 pour toucher ces objets.

3.7.3 Fouilles

Lors d'une fouille de cellule, d'une fouille des vêtements ou d'une fouille au corps, le personnel porte un masque FFP2 et des gants.

3.7.4 Significations

Vu le risque de contamination, une procédure différente est d'application pour les détenus en isolement médical.



Signification des décisions :

- Dans le cadre de la **détention préventive** : communiquer oralement la décision dans la langue de la procédure, en délivrant une copie intégrale de l'acte au détenu dans sa cellule (indiquer la date de remise sur la décision).
- **Décisions dans le cadre de la loi de principes** : indiquer la date de remise de la décision ; la remise au détenu est faite dans sa cellule.
- **Décisions dans le cadre de la loi relative au statut juridique externe** :
 - Décisions du ministre : indiquer la date de remise de la décision ; la remise au détenu est faite dans sa cellule.
 - Jugements du TAP : indiquer la date de remise sur la décision ; la remise au détenu est faite dans sa cellule ; mentionner dans l'accusé de réception à renvoyer aux autorités judiciaires que le détenu est en isolement médical et qu'à la suite des mesures de précaution devant être prises dans le cadre de la pandémie de coronavirus, il est dans l'impossibilité de signer.
- **Décisions de l'OE** : Indiquer la date de remise de la décision ; la remise au détenu est faite dans sa cellule.

Dans ces cas, le détenu ne doit pas signer pour réception.

Les documents de permission de CP et PS

En ce qui concerne les documents de permission de CP et PS, la signature du condamné n'est pas requise:

1. Il a déjà accepté les conditions dès réception de la décision de la DGD; dans le document de permission les conditions sont simplement rappelées.
2. Une copie de ce document lui sera remise (cela pourra être mentionné explicitement dans le document).

Les biens

En ce qui concerne les biens déposés en lieu sûr (argent, autres objets, etc.), il est important que le détenu signe qu'il a déposé ces biens afin d'éviter tous litiges ultérieurs. Les détenus signera avec un stylo bille personnel si possible. Si un stylo bille commun est utilisé, il doit être désinfecté après utilisation.

3.7.5 Soins médicaux et psychosociaux

- Les détenus entrants venant de **liberté** sont testés et placés en isolement médical jusqu'à ce que les résultats du test soient connus ou pendant 14 jours (p. ex. si le détenu refuse d'être testé).
- Les détenus **de retour de CP/PS** sont ajoutés à la première liste des consultations du service médical et doivent être vus dans les 24 heures par le service médical qui les interrogera sur les éventuels risques auxquels ils auraient été exposés durant leur séjour à l'extérieur. S'il le juge nécessaire, le médecin peut décider de tester ou d'imposer la poursuite de l'isolement médical. Une motivation individuelle tenant compte des critères de la définition d'un cas



possible de Sciensano et/ou de l'anamnèse clinique est nécessaire pour le maintien de l'isolement.

- En ce qui concerne les détenus qui appartiennent à un groupe auquel s'appliquent des instructions spécifiques supplémentaires / divergentes à la suite de **décisions** prises par le **bourgmestre ou le gouverneur**, il est possible de **déroger** à la **règle générale**. Dans ce cas, des instructions spécifiques sont d'application.
- Les détenus en isolement médical font l'objet d'un suivi étroit par le service médical, quotidiennement ou plusieurs fois par semaine suivant la nécessité médicale.
- Les **entretiens individuels** ont lieu :
 - Sur la section Covid de Bruges, les entretiens avec des cas confirmés se font par l'interphonie.
 - Lors des entretiens individuels avec les détenus en isolement dans les locaux d'entretien ou les bureaux, l'utilisation des écrans plexi et/ou des masques buccaux est obligatoire. Un masque FFP2 est utilisé pendant les entretiens avec des cas possibles ou confirmés. Si c'est techniquement possible, un contact par interphonie ou téléphonie peut aussi être organisé.

En cas de problème, la direction de la prison peut prendre directement contact avec le service central Coordination Soins de santé Prisons.

3.7.6 Extractions

Il revient aux autorités policières et judiciaires de décider de procéder ou non à une extraction. Le tribunal doit être informé du fait que les détenus concernés sont en isolement médical et ne peuvent être transférés, sauf si le juge l'exige expressément. Dans ce cas, toutes les mesures de précaution, telles que le transport par ambulance et l'utilisation d'équipements de protection physique, doivent être prises.

3.8 Libération

3.8.1 Fin de peine ou libération qui doit être exécutée immédiatement

- Pour un cas confirmé ou possible de Covid-19, le médecin de l'établissement prend **contact avec le médecin traitant du détenu** pour l'informer de la situation. Il est également demandé au détenu de contacter son médecin traitant.
- Il est en outre examiné si l'intéressé dispose d'une **adresse de résidence**. Si nécessaire, le CPAS et les organismes externes sont contactés. Les démarches réalisées sont adaptées en fonction du dossier.
- Le **SPS** de la prison doit pouvoir être associé à la gestion de ce type de situation.
- La libération n'est bien évidemment **pas reportée** vu l'absence de base légale.

3.8.2 Libération provisoire

La libération est reportée jusqu'à ce que le dossier soit bien préparé. Les initiatives à prendre doivent l'être en fonction du dossier individuel mais doivent impérativement comprendre la prise de contact avec le médecin traitant et la garantie d'une adresse d'accueil fiable. Le service médical et le SPS prendront tous les contacts nécessaires à cette fin.



4. Testing

En cas de constat de symptômes possibles de Covid-19, la décision concernant le dépistage revient au médecin.

Les détenus entrants venant de liberté sont systématiquement testés.

Les détenus de retour de PS/CP ne sont pas testés de manière systématique. Les détenus de retour de CP/PS sont ajoutés à la première liste des consultations du service médical et doivent être vus dans les 24 heures par le service médical. Ils ne sont testés que si le médecin sur la base d'une anamnèse médicale et de la définition des cas de Sciensano, le prescrit. Si le médecin décide de faire un test, l'isolement médical reste d'application dans l'attente des résultats du test.

Il en va de même pour les détenus qui reviennent de CP/PS/DL et qui appartiennent à un groupe auquel s'appliquent des instructions spécifiques supplémentaires / divergentes à la suite de décisions prises par le bourgmestre ou le gouverneur, et pour lesquels il peut être dérogé à la règle générale. Dans ce cas, le médecin décide s'il est indiqué de tester ou pas. Si aucun test n'est effectué, l'isolement médical pendant 14 jours reste d'application pour cette catégorie.



Tableau récapitulatif

Situation	Test systématique	Quand faire le test ?	Isolement médical
Retour de PS ou CP	Non, sauf décision du médecin (suivant info Sciensano)	à partir du jour 9 après le retour	oui, dans l'attente de la consultation médicale (max 24h). Si le médecin décide de faire un test, l'isolement médical reste d'application
Retour de PS/CP/DL pris au départ d'une prison située dans une ville ou une province dans laquelle des règles supplémentaires/divergentes sont d'application à la suite de décisions spécifiques du bourgmestre/gouverneur Retour après s'être rendu(e), dans le cadre de PS/CP/DL, dans une ville ou une province dans laquelle des règles supplémentaires/divergentes sont d'application à la suite de décisions spécifiques du bourgmestre/gouverneur	Non, sauf décision du médecin	à partir du jour 9 après le retour	oui, dans l'attente des résultats du test (si le médecin a décidé de tester) ou pendant 14 jours (si le médecin a décidé de ne pas tester)
Retour d'extraction	non	/	non
Retour après hospitalisation	non	/	non
Transfert	Non, sauf si le détenu vient d'une prison ou un détenu a été testé positif	/	non



Détention limitée dans une section fermée séparée	non	/	non
Entrant venant de liberté	oui	Entre jour 1 et 5	oui, dans l'attente des résultats du test ou pendant 14 jours (p. ex. si le détenu refuse d'être testé)
symptômes suggestifs Covid-19 selon définition 'cas possible'	oui	Le plus rapidement possible	<ul style="list-style-type: none">▪ oui, jusqu'au résultat négatif du test, sauf si le médecin en décide autrement▪ 2^e test après 5 jours
Suivi des contacts : contact à haut risque symptomatique	oui	Le plus rapidement possible	minimum 14 jours, même en cas de premier test négatif
Suivi des contacts : contact à haut risque asymptomatique	oui	Au jour (1 et) 11	minimum 14 jours
À la demande d'organisation externe comme hôpital, institution, etc.	oui	Selon la demande (peu de temps avant le départ)	non